



Loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre (LALAO)

1. Déroulement des travaux

La Commission de la sécurité publique (SP) s'est réunie le jeudi 26 avril 2018 de 9h00 à 10h00 à la salle 4 (anc. bibliothèque), bâtiment du Grand Conseil à Sion et le vendredi 12 avril 2019 de 14h30 à 15h00 à la salle 6, Espace Porte de Conthey, à Sion

Commission SP

Membres	26.04.2018	12.04.2019
LAUBER Anton, CSPO, Président	excusé	X
ARLETTAZ-MONET Géraldine, PLR, Vice-présidente	X	X
BORGEAT Raymond, AdG/LA	X	X
DEFAGO Sylvain, PDCB	WOEFFRAY Johann	WOEFFRAY Johann
FELLAY SERGE, AdG/LA	X	X
FOLLONIER Kevin, suppl. UDC	RABOUD Damien	RABOUD Damien
GILLOZ Charles-Albert, PLR	X	X
KAMERZIN Sidney, PDCC	LAMON Anthony	excusé
MARTIN Gilles, PDCC	AYMON Charlotte	AYMON Charlotte
ROSAIRE Cédric, PLR	X	GUERIN Jérôme
SALZMANN Pascal, SVPO	X	FUX Sandro
SAVIOZ Jérémy, Les Verts	X	DUBUIS Alexandre
WALKER Guido, CVPO	X	X

Service parlementaire

REYNARD Sarah, collaboratrice scientifique

Administration cantonale

FAVRE Frédéric, Conseiller d'Etat, Chef du DSIS

HUGUET Sophie, Chef du Service juridique de la sécurité et de la justice

NANCHEN Stéphanie, juriste, Service juridique de la sécurité et de la justice

2. Remarque liminaire

A la suite de la séance du 26 avril 2018, la commission SP a déposé son rapport auprès du Bureau du Grand Conseil qui a mis à l'ordre du jour de la session de juin 2018 du Grand Conseil le traitement du projet de loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre.

Entre temps, le DSIS a informé le Service parlementaire que l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO) n'avait pas encore été adoptée et qu'exceptionnellement l'OFJ la soumettait une seconde fois pour consultation aux cantons.

En application de l'art. 64 al. 3 LOCRP, le Conseil d'Etat a retiré l'objet de l'ordre du jour de la session de juin 2018 du Grand Conseil.

Le projet de LALAO soumis à la commission SP lors de la séance du 12 avril 2019 présente des modifications mineures par rapport au projet initial d'avril 2018.

- La référence à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) a été déplacée conformément à ce qui a été entrepris dans l'OAO.
- La loi sur les étrangers a changé de nom. Elle s'appelle désormais Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).
- En matière de LEI, certaines contraventions fédérales ont été supprimées. Cela a une incidence sur les compétences des inspecteurs de l'emploi.
- La loi fédérale sur l'alcool (Lalc) et la loi fédérale sur les denrées alimentaires (LDal) ont été supprimées de l'OAO. De ce fait, cela n'appelle plus de compétences au niveau cantonal.

3. Présentation

La procédure simplifiée de l'amende d'ordre concerne les infractions mineures et permet au contrevenant de s'acquitter immédiatement de l'amende. Si tel est le cas, la procédure s'arrête. Dans le cas contraire, le contrevenant dispose d'un délai de réflexion de 30 jours pour s'acquitter de l'amende. S'il ne respecte pas ce délai, une procédure pénale ordinaire est engagée. Cette procédure est plus coûteuse puisqu'elle peut nécessiter l'intervention du Ministère public qui rend une ordonnance pénale à laquelle le contrevenant peut s'opposer, cela pouvant aller jusqu'au tribunal de district.

La procédure d'amende d'ordre existe déjà actuellement en matière de circulation routière et de consommation de cannabis. Elle a fait ses preuves et son champ d'application a été étendu à d'autres domaines dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO), dont la loi fédérale sur les armes, la loi sur la protection de la nature et du paysage ou encore la loi sur la chasse. L'ordonnance y relative (OAO) détermine pour chaque loi concernée par la LAO la liste des contraventions mineures visées par la procédure de l'amende d'ordre et le montant de l'amende.

La LAO demande que les cantons désignent les organes compétents pour percevoir l'amende d'ordre. Pour effectuer cette tâche, le SJSJ a contacté l'ensemble des services de l'Etat concernés dans le cadre de l'élargissement du champ d'application de la procédure de l'amende d'ordre afin de déterminer l'organe compétent pour percevoir l'amende d'ordre. Très souvent cette compétence relève de la police cantonale ou de la police municipale. Le projet de loi d'application soumis au Grand Conseil définit les autorités compétentes.

Il est difficile de chiffrer les incidences financières. Les autorités pénales en charge de la procédure ordinaire auront moins de travail pour autant que la procédure de l'amende d'ordre s'applique. En revanche, les autorités administratives qui prononceront les amendes d'ordre seront davantage mises à contribution. Il est relevé que les amendes encaissées par l'administration fédérale des douanes ne seront plus rétrocédées pour partie aux cantons comme cela est le cas actuellement. Selon les données de la police cantonale, le montant se chiffre à Fr. 38'700.- pour l'année 2017.

4. Entrée en matière

Dans le cadre des discussions de l'entrée en matière, il est question de la récente introduction en Valais de la taxe au sac et des infractions qui en découlent. Il est relevé que certaines communes disposent d'un garde champêtre assermenté qui veille notamment à la salubrité publique. Or ce dernier n'est pas habilité à prononcer une amende d'ordre selon la loi sur l'environnement (voir article 2, al.1 let. j). De même, un garde-chasse ou un garde forestier n'est pas compétent pour prononcer une amende d'ordre à l'encontre d'un contrevenant qui abandonnerait des déchets dans la nature. Dans ce contexte, certains membres de la commission s'interrogent sur la faisabilité et la pertinence d'étendre cette compétence à d'autres fonctions comme le garde-chasse, le garde-pêche et le garde forestier ainsi qu'à toute personne assermentée au niveau communal.

Le Département relève les éléments suivants :

- Le SJSJ a suivi la ligne suivante : les autorités qui sont compétentes pour la procédure ordinaire le sont également pour la procédure simplifiée afin de ne pas créer de nouvelles compétences.
- Pour ce qui concerne le garde champêtre, la législation cantonale relative à cette fonction (LGC) a été abrogée en 2010. En effet, de manière générale, les tâches attribuées par cette loi au garde champêtre appartiennent aujourd'hui à la police.
- La LALAO traite de contraventions de droit fédéral. Il existe également des contraventions de droit cantonal qui désignent en principe les mêmes autorités. Il est nécessaire de veiller à une certaine cohérence afin que chacun soit soumis aux mêmes autorités.
- Le projet de loi d'application a été rédigé sur la base des informations transmises par les services compétents de l'Etat. Ces derniers n'ont pas émis le besoin d'étendre à d'autres organes que la police cantonale ou les polices municipales la compétence de prononcer une amende d'ordre en matière de protection de l'environnement. A noter que le garde-champêtre peut dénoncer les contrevenants à la police municipale qui pourra avoir recours à la procédure simplifiée.
- Etendre la compétence de prononcer une amende d'ordre à tous les citoyens assermentés signifie conférer un pouvoir pénal à ces personnes et un rôle de sanction. Or il n'est de loin pas acquis que ces personnes soient prêtes à assumer ce rôle. Il est dans l'intérêt de la cohésion et de la vie sociale au sein d'une commune de concentrer ces fonctions sur les agents de la police municipale afin d'éviter de monter les gens les uns contre les autres et d'instaurer un climat délétère.
- A ce titre, étendre les compétences à des fonctions assermentées prévues par le droit cantonal comme le garde-chasse, le garde forestier ou le garde-pêche ferait plus de sens. Toutefois, comme mentionné précédemment, ces derniers ne sont pas habilités dans le cadre de la procédure ordinaire à prononcer des amendes d'ordre dans le cadre de la loi sur l'environnement. Il convient encore de préciser que ces personnes n'ont pas été consultées sur ce point.

- En conclusion, le Chef de Département relève qu'il n'est pas envisageable d'élargir les compétences de citoyens ou d'employés communaux assermentés sans discussion préalable avec les communes ou la fédération des communes valaisannes.

VOTE

L'entrée en matière est **acceptée à l'unanimité** des 12 membres présents.

5. Lecture de détail

Seuls les articles ayant fait l'objet de modifications ou de remarques sont mentionnés.

Article 2

Le Département, suite à une remarque de la police cantonale, propose de remplacer les agents de la police cantonale ou des polices municipales par :

- la police cantonale et les polices municipales (proposition 1)
ou
- les organes de la police cantonale et des polices municipales (proposition 2).

Pour ces deux propositions, il est sous-entendu les personnes compétentes appartenant au corps de la police cantonale ou de la police municipale.

Le terme agents de la police cantonale ou des polices municipales ne correspond plus à la terminologie de la Loi sur la police cantonale (LPol) récemment mise en vigueur. Selon la LPol, les agents de police mais également les assistants de sécurité peuvent prononcer des amendes d'ordre.

Un député relève que la police cantonale désigne une institution alors que dans le reste de l'article 2 l'organe compétent pour percevoir l'amende d'ordre est désigné par une fonction, par ex. les gardes-chasse, les gardes-pêche, etc.

VOTE : La proposition 1 est opposée à la proposition 2
La proposition 1 est accepté par 1 voix contre 11.

L'article 2 est modifié en conséquence.

Un député soumet la proposition d'étendre la compétence de prononcer une amende d'ordre selon la loi sur la protection de l'environnement (lettre j) aux gardes-chasse, gardes-pêche et gardes forestiers (voir lettre e). A titre d'exemple, un garde-chasse doit pouvoir prononcer une sanction contre un individu qui abandonnerait des déchets (par ex. des sacs poubelle ou des pneus) dans la nature.

Le Département répond comme suit. Le projet de loi d'application a été rédigé sur la base des informations transmises par les services compétents de l'Etat. Ces derniers n'ont pas émis le

besoin d'étendre à d'autres organes la compétence de prononcer une amende d'ordre en matière de protection de l'environnement. Il est également renvoyé aux explications de l'entrée en matière.

La proposition n'est pas maintenue.

6. Vote final

La commission SP à l'unanimité des 12 membres présents **accepte** le projet de loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre.

La vice-présidente

Géraldine Arlettaz-Monnet

Le rapporteur

Charles-Albert Gillioz